174734 - Mon riche père a –t-il le droit de recevoir la zakat et de l'utiliser pour aider mon frère à terminer ses études?

question

Est il permis à mon père qui possède assez de biens pour avoir à payer la zakat (et le fait effectivement) de prendre de l'argent prélevé de la zakat d'une autre personne pour payer les frais de scolarité de son fils qui est un étudiant... Je étudie dans une université d'Etat et mon frère lui étudie dans une université privée qui exige d'importants frais de scolarité.. Est il permis à mon père de prendre une partie de la zakat sous prétexte que mon frère est un étudiant (il n'étudie pas les sciences religieuses mais la comptabilité). L'argent dont nous prélevons la zakat, nous l'épargnons pour acquérir un appartement sans avoir à traiter avec les banques usuraires.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, tous les jurisconsultes sont d'avis que le père ne doit pas assurer la prise en charge vitale à son fils majeur capable de travailler. Pour davantage d'informations sur le sujet , voir la réponse donnée à la question n° 13464. La prise en charge du fils majeur capable de travailler n'étant pas une obligation pour son père, il est permis au fils en question de recevoir des recettes de la zakat juste ce qu'il lui faut, même s'il s'agit de prendre en charge le paiement des frais d'études non religieuses. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° 95419. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il donne procuration à son père pour qu'il perçoive la zakat à sa place, quitte à la lui remettre par la suite afin qu'il l'utilise dans les besoins de ses études.

Cette permission s'applique au cas où l'étudiant ne serait pas capable de concilier les études et l'exercice d'un emploi ou au cas où ce cumul d'activités pourrait avoir une incidence négative sur

son cursus. Si tel est le cas, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'il reçoit de la zakat juste ce qu'il lui faut. S'il est en mesure de s'en passer , il ne lui est pas permis de percevoir des recettes de la zakat. Ceci est fondé sur ce qui a été rapporté par Hicham d'après son père qui le tenait d'Oubayd Allah ibn Ady qui affirme avoir reçu une information auprès de deux hommes qui s'étaient présentés au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) au cours de son pèlerinage d'adieu, histoire de le solliciter. Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) les regarda attentivement et découvrit qu'ils étaient des gaillards. Ensuite, il leur dit: si vous voulez , je vous en donne. Mais elle n'est pas destinée ni à un riche ni à un fort capable de travailler. (rapporté par l'imam Ahmad,21985 et par Abou Daoud,1633 et jugé authentique par al-Albani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahib Abi Daoud n° 1443.

Nul doute qu'il est préférable que son père l'aide avec ses propres biens ou qu'il cherche à concilier études et travail dans la mesure du possible, compte tenu de l'avis des ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) qui interdisent le recours à la zakat dans un cas pareil pour éviter de se rabaisser au point de dépendre de la générosité des gens. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: la main supérieure est meilleure que la main inférieure. (rapporté par al-Bokhari,1429 et par Mouslim,1715).

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit à propos des recettes de la zakat :ce sont des saletés qui se dégagent des gens (rapporté par Mouslim,1784). D'après al-Miqdam (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: personne ne mange une nourriture meilleure que celle qui résulte de son labeur. Le Prophète David (psl) ne mangeait que le fruit de son travail. (rapporté par al-Bokhari,2072).

D'après Rifaa'ah ibn Raafi (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a été interrogé pour savoir quel était le meilleur gain. Il a répondu que c'était le fruit du travail ettoute bonne vente (le commerce) (rapporté par l'imam Ahmad,16628 et par al-Bazzaz,3731 et jugé authentique par cheikh al-Albani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans as-silsilah as-sahiha (2/106).